

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION NAMUR

AUDIENCE DU 23 SEPTEMBRE 2016

7^{ème} chambre

EN CAUSE DE :

1. Madame C. G. L., domiciliée à [redacted] (RG 16/189/ A) et,
2. Madame C. G. L., agissant en qualité d'administratrice des biens et de la personne de son fils J. B. L., domiciliée à [redacted]

parties demandereses,

ayant pour conseil et comparaisant par Me PH. VERSAILLES, avocat à Namur,

CONTRE :Le C.P.A.S. DE NAMUR, dont le siège social est établi à [redacted]

partie défenderesse,

ayant pour conseil et comparaisant par Me Loïc ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat à Namur,

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- les requêtes introductive d'instance, rédigées et présentées conformément au prescrit de l'article 704 du Code judiciaire, adressées au greffe le 03.02.2016,
- les dossiers de l'Auditorat,
- les conclusions dans chacun des dossiers pour le CPAS reçues au greffe le 24.03.2016,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 24.06.2016, entendu les conseils des parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis et, en l'absence de réplique, mis la cause en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Objets de la demande:

Le recours RG n° 16/189 vise une décision du CPAS de Namur du 02.12.2015 qui procède au retrait de la carte santé.

Le recours RG n° 16/190 vise une décision du CPAS de Namur du 28.12.2015 qui refuse la délivrance d'une carte santé, et l'inscription en adresse de référence.

Jonction des causes :

Les demandes concernent une même personne, relativement à une situation sociale identique, pour une brève période. Au sens de l'article 30 du code judiciaire, il y a lieu de considérer les demandes comme connexes, et donc, de procéder à la jonction des causes.

Recevabilité :

Les requêtes sont déposées dans le délai de trois mois fixé par l'article 47 de la loi du 26.05.2002.

Par ailleurs, la partie demanderesse a qualité et intérêt pour ester en justice (la seconde demande est, par ailleurs, introduite par l'administrateur de biens).

Les demandes sont recevables.

Analyse juridique :

Attendu qu'avant toutes autres considérations, il y a lieu de constater qu'à l'audience publique du 24.06.2016, la partie demanderesse déclare se désister de ses demandes.

Que la partie défenderesse n'émet aucune contestation à cet égard.

Que la demande de désistement est actée à la feuille d'audience.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Sur avis conforme de Madame l'Auditeur du Travail,

Après avoir procédé à la jonction des causes n°16/189/A et 16/190/A,

Le Tribunal dit les demandes recevables. Pour le surplus, acte la demande de désistement d'instance de la partie demanderesse, et y fait droit.

Condamne le CPAS aux frais et dépens, liquidés à 131,18 EUR à titre d'indemnité de procédure (article 1022 CJ).

AINSI rendu et signé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Namur, composée de MM. :

Renaud GASON, Juge

Patrick PALATE, Juge social au titre d'employeur,

Yves DEMOITIE, Juge social au titre de travailleur salarié,

assistés à l'audience de clôture des débats de Benoit GAUTIER, Greffier

Et prononcé en langue française à l'audience publique du 23 SEPTEMBRE 2016 de la 7^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège, Division Namur, au Palais de justice de Namur, où siégeaient Monsieur Renaud GASON, Juge, assisté de Monsieur Benoit GAUTIER, Greffier